



CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement
sur la République Centrafricaine

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N°02/CEEAC/CCEG/13

Portant Mandat de Suivi de l'Application du Cessez-le-feu et des Décisions de l'Accord Politique de Libreville par la Mission du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale en République Centrafricaine (MICOPAX1)

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) :

Considérant la décision N°02/CEEAC/CCEG/XIII/08 du 12 juin 2008 portant Mandat de la Mission de Consolidation de la Paix du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale en République Centrafricaine (MICOPAX1), notamment ses articles 1, 5 et 6 ;

Considérant l'Accord sur le Statut de la Mission de Consolidation de la Paix du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale en République Centrafricaine (MICOPAX1), signé à Bangui le 18 décembre 2008 ;

Vu le Communiqué final du Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC, réuni en Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), le 21 décembre 2012 à Ndjamena/République du Tchad, notamment son point 3 relatif à la constitution de toute urgence d'une force d'interposition de la MICOPAX1 ;

Se référant à l'Accord Politique sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République centrafricaine et à l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la RCA et la Coalition SELEKA, signés à Libreville le 11 janvier 2013 ;

Sur proposition du Conseil des Ministres ;

Décide :

Article 1^{er} : Objet

Il est procédé au renforcement du Mandat de la MICOPAX1 par une mission de suivi de l'application du Cessez-le-feu et des Décisions de l'Accord Politique de Libreville du 11 janvier 2013.

Ladite mission couvre la période de transition politique, sur la base d'un mandat initial de douze mois renouvelable.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente décision s'appliquent sur l'ensemble du territoire, sans préjudice des responsabilités régaliennes du Gouvernement de la RCA.

Article 3 : Composition de la force d'interposition

La MICOPAX1 déploiera une force multinationale d'environ 900 personnes, comprenant, en plus du commandement :

- des Unités de Police Constituées de type 125 ;
- des Unités militaires de maintien de la paix ;
- Un détachement d'observateurs militaires/policiers/gendarmes.

Article 4 : Statut juridique de la force d'interposition

La présente mission de la MICOPAX1 reste couverte, au plan juridique, par l'Accord sur le statut de la Mission signé à Bangui le 18 décembre 2008.

Article 5 : Financement de la mission

Le financement de la mission est assuré sur la base d'une Contribution Spéciale des Etats membres de la CEEAC.

Le Secrétaire Général convient avec les Etats membres des modalités de recouvrement de toutes les contributions et en rend compte sans délais aux instances décisionnelles du COPAX et au Médiateur International.

Article 6 : Modalités d'action de la MICOPAX1

1. La MICOPAX1 est autorisée, en cas de nécessité opérationnelle, notamment lorsqu'elle ne peut accomplir autrement sa mission ou pour protéger des vies humaines sous la menace imminente d'une agression physique ou d'une attaque armée, de faire usage de la force minimale conformément aux règles d'engagement annexées à la présente décision.
2. La MICOPAX1 est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter de toutes ses tâches, en étroite coopération avec les autres missions internationales déployées en RCA.

Article 7 : Missions et tâches de la MICOPAX1

Les principales missions et tâches de la MICOPAX1 sont définies ainsi qu'il suit :

1. ***Appui à la cessation des hostilités et au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public***

2.

- a. Observer et surveiller l'application de la cessation des hostilités, enquêter et signaler les éventuelles incidents afin d'aider les parties à les résoudre en toute confiance ;
- b. Prévenir la violence et aider à surveiller et vérifier le retrait des armes lourdes et à longue portée dans les zones démilitarisées ainsi que le long des routes principales de migration et d'autres domaines vitaux ;
- c. Appuyer la mise en œuvre des programmes de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR), de Réforme des Secteurs de Sécurité (RSS) et de Redéploiement de l'administration publique.
- d. Contribuer à créer un environnement sécurisé, particulièrement en luttant contre toute forme de criminalité et contre tout activisme de bandes armées ;
- e. Sécuriser les biens et les personnes et contribuer à la protection des responsables politiques de la transition.

2. Appui aux opérations humanitaires, protection des civils et des institutions internationales

- a. Contribuer à la protection des populations civiles sous la menace imminente de violences physiques et empêcher les attaques contre les minorités, les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;
- b. Contribuer à l'établissement des conditions de sécurité nécessaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire sur toute l'étendue du territoire ;
- c. Contribuer à la protection du personnel, des installations et du matériel des organisations internationales et des chancelleries des Etats membres de la Communauté.

Article 8 : Instructions particulières au Secrétaire Général de la CEEAC et au Représentant Spécial de la MICOPAX1

1. Pour le suivi et le contrôle de l'application du présent mandat, le Représentant du Président du Comité de Suivi collabore avec le Représentant Spécial de la MICOPAX1 et le commandement de la Force, auxquels il est habilité à transmettre directement les instructions du Président du Comité de Suivi.
2. Le Secrétaire Général de la CEEAC doit agir sans délai, en relation avec les Etats membres de la Communauté et les Parties centrafricaines, pour déployer le dispositif devant permettre de faire cesser immédiatement les hostilités. Il lui est par ailleurs demandé de mettre à jour régulièrement le concept de mise en œuvre de la mission et les règles d'engagement de la MICOPAX1, et d'en rendre-compte aux instances décisionnelles du COPAX.
3. Le Secrétaire Général de la CEEAC doit tenir régulièrement informé les instances décisionnelles du COPAX, de l'évolution de la situation en RCA, de l'application des Accords de cessation des hostilités et de l'exécution du mandat de la MICOPAX1, et de leur présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet.
4. Le Représentant Spécial, chef de la MICOPAX1 doit œuvrer, en liaison avec toutes les Parties au conflit et les Organisations Internationales impliquées dans le processus

de paix en RCA, à mettre en place une plate-forme de concertation et de coordination des actions menées par les uns et les autres.

5. Le Représentant Spécial, chef de la MICOPAX1 doit œuvrer à ce que toutes les parties au conflit mettent en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues pour la cessation des hostilités.
6. Le Représentant Spécial, chef de la MICOPAX1 doit tenir régulièrement informé le Secrétaire Général de la CEEAC et lui faire mensuellement rapport des activités et des résultats et défis de la mission.
7. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC réaffirme en particulier, qu'il est nécessaire que toutes les parties centrafricaines impliquées entreprennent immédiatement l'exécution intégrale du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris le démantèlement de tous les groupes armés et la réforme des forces armées et des services de sécurité.

Article 9 : Dispositions finales

La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC décide de rester activement saisie de la question.

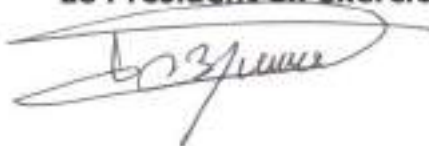
En cas de nécessité, les ajustements aux présentes dispositions seront soumises à la Conférence sur requête du Conseil des Ministres du COPAX.

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée suivant la procédure d'urgence, au Journal Officiel de la Communauté en anglais, en espagnol, en français et en portugais, les quatre langues faisant également foi.-

Fait à Libreville/République Gabonaise, le 11 janvier 2013

Pour la Conférence,

Le Président en exercice



Idriss DEBY ITNO

**DIRECTIVE
SUR LES REGLES D'ENGAGEMENT ET DE COMPORTEMENT
DE LA MICOPAX1**

OBJET

Document connexe à la réorganisation du dispositif de la MICOPAX1 suite à la dégradation de la situation sécuritaire en République Centrafricaine, constitue la base des règles d'engagement et de comportement (ROE) à appliquer par la Force MICOPAX1 dans le cadre de sa nouvelle mission d'application du Cessez-le-feu décidée par l'Accord Politique de Libreville du 13 janvier 2013.

Ces règles traitent notamment du degré et de la conduite à tenir et de la manière d'application de la force ainsi que des contraintes opérationnelles de la mission en fonction des normes juridiques et éthiques applicables aux opérations de maintien de la paix internationales. Validées par les instances décisionnelles du COPAX, elles sont destinées à définir les conditions dans lesquelles la FOMAC peut faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile sous le régime du chapitre VI de la Charte des Nations Unies dans le cadre du scénario V de la Force Africaine en Arrente (FAA).

BASES JURIDIQUES DE L'ELABORATION DES REGLES D'ENGAGEMENT ET DE
COMPORTEMENT

Les présentes règles applicables à la mission d'interposition conforme au concept stratégique d'opération sont élaborées sur la base des normes juridiques ci-après :

- a. Droit international et droit de la guerre ;
- b. Légitime défense ;
- c. Nécessité militaire ;
- d. Recours à la force.

REGLES D'ENGAGEMENT

Suivant les différentes circonstances susceptibles de se présenter sur le terrain, les règles d'engagement de la MICOPAX1 sont les suivantes :

1. Respect du Droit International Humanitaire et du Droit de la Guerre :

Tout le personnel de la MICOPAX1 doit respecter scrupuleusement, à lettre et dans leur esprit, les dispositions pertinentes du Droit Humanitaire International et du Droit de la Guerre, y compris le devoir de désobéissance à un autre manifestement illégal. Il doit par ailleurs faire tout ce qui est en son pouvoir veiller à ce que les parties belligérantes se conforment à ces obligations. Toute violation doit être signalée immédiatement à la hiérarchie.

4

2. Légitime défense :

Le droit naturel des individus et des unités de se défendre contre une attaque ou une attaque imminente étant universellement reconnu, le personnel de la MICOPAX1 doit faire usage de ce droit dans le respect des conditions suivantes :

- Nécessité : l'usage de la force est le seul moyen pour se défendre ;
- Proportionnalité : ne pas utiliser une force supérieure à celle qui suffirait pour se défendre ;
- Imminence : la nécessité de se défendre doit être réactive et immédiate.

3. Nécessité militaire :

Toutes les fois que la situation opérationnelle le rend indispensable, le personnel ou les unités de la MICOPAX1 peuvent faire usage limité de la force pour défendre les positions qu'ils occupent ou les populations exposées à des attaques. Toutefois, tout effort raisonnable doit être fait pour résoudre de possibles confrontations sans dégâts collatéraux.

4. Prudence et Prévention :

Avant d'utiliser la force, tous les efforts raisonnables doivent être entrepris pour dissuader tout assaillant de commettre un acte hostile.

Lorsque les conditions le permettent, il conviendra de sommer les forces hostiles de se retirer ou de cesser leurs actions menaçantes, et de leur en laisser la possibilité.

5. Identification des troupes FOMAC et des belligérants :

Afin de prévenir toute méprise, les personnels, les véhicules et les engins de la FOMAC doivent être facilement identifiables de la population et des belligérants, par le port de la tenue et d'insignes spécifiques de la mission.

De même, le commandement de la FOMAC doit obtenir des forces nationales et des mouvements armés, la mise en place d'un système d'identification visuelle des uns et des autres suffisamment clair.

La FOMAC est autorisée à interdire l'entrée dans son périmètre de contrôle terrestre, aérien et fluvial de tout élément non défini préalablement. En cas de retournement des forces initialement reconnues, les mesures de réponse adéquates sont autorisées, y compris l'usage de la force minimale.

6. Démilitarisation :

Aux fins de la démilitarisation, la FOMAC appliquera les mesures suivantes :

- désengagement de toutes les forces belligérantes structurées et armées ;
- interdiction de tout mouvement militaire ou regroupement de combattants non démobilisés ;
- retrait des armes lourdes et à longue portée à plus de 15km de part et d'autre de la ligne de démarcation ;
- observation, constatation et compte-rendu du respect de la cessation des hostilités.

Le contrôle de la zone de responsabilité opérationnelle est effectué en coopération avec les parties au conflit, et la MICOPAX1 doit faire preuve de persuasion, mais aussi de

fermeté pouvant aller jusqu'à l'usage de la force minimale pour imposer le respect de la cessation des hostilités et protéger les civils.

7. Intervention dans des activités non militaires :

Il est interdit aux forces militaires et de police d'intervenir dans les activités non militaires autres que l'aide humanitaire. Cependant, si la nécessité militaire est avérée pour le succès des opérations, il est autorisé d'intervenir pour mettre en œuvre les lois internationales ou le mandat de la mission. L'usage de la force minimale est pour cela autorisé.

8. Arraisonnements/Déroutements :

- a. Il est permis d'envoyer des sommations aux navires, aéronefs, véhicules ou personnes à l'aide des moyens appropriés et inoffensifs.
- b. Il est permis d'arraisonner et/ou d'ordonner de dérouter les navires, aéronefs, véhicules, ou personnes dans les circonstances visiblement suspectes. Il est permis de recourir à la force minimale pour les obliger à obéir.
- c. S'il n'y a pas d'opposition, il est permis de monter à bord du ou des navires, aéronefs, ou véhicules aux fins d'opérer des contrôles en rapport avec la mission de paix. S'il y a opposition, il est permis de recourir à la force minimale.
- d. Il est permis de faire matériellement obstacle pour empêcher de monter à bord, retenir ou saisir des navires, aéronefs, véhicules ou autres biens par des forces belligérantes. L'usage de la force minimale est autorisé.

9. Mise en détention ou saisie :

- a. Il est permis de retenir le ou les navires, aéronefs ou véhicules belligérants en recourant au besoin à la force minimale.
- b. Il est permis de retenir/mettre en détention la ou les personnes menaçantes en recourant à la force minimale en vue d'être présenté aux autorités compétentes dans le délai maximum de 72heures.
- c. Il est permis de saisir la ou les cargaisons, les biens ou les matériels servant à alimenter le conflit, au besoin en recourant à la force minimale.
- d. Il est permis de saisir le ou les navires, aéronefs ou véhicules dans les circonstances ci-décrites en recourant à la force minimale.

10. Usage de la force :

- a. Il est permis de faire usage de la force minimale pour empêcher que le personnel de la mission de paix ne soit entravé dans la conduite de sa mission.
- b. Il est permis de faire usage de la force minimale pour défendre des forces/du personnel civil pacifique.
- c. Il est permis de faire usage de la force minimale pour se défendre contre une intrusion dans les zones sous contrôle de la force de paix.
- d. Il est interdit de faire usage de la force pour empêcher que ne s'échappent la ou les personnes retenues/détenues par ses soins.
- e. Il est permis d'agir en faisant usage de la force minimale pour faire relâcher le ou les personnels, navires, aéronefs, véhicules, ou installations pacifiques après avoir été occupés, retenus, ou capturés.



- f. Il est permis de faire usage de la force minimale pour empêcher que ne soient commis les crimes/délits graves qui sont en train d'avoir lieu, ou qui sont sur le point d'avoir lieu.

11. Emploi de substances spécifiques :

- a. Il est permis d'utiliser des substances anti-émeute (lacrymogènes, fumigènes, incapacitants) aux fins de disperser les attroupements dangereux, sous réserve des restrictions techniques.
- b. Il est permis d'employer, sous certaines restrictions techniques, des contre-mesures électroniques à l'encontre de moyens de détection, de transmissions ou de radiodiffusion, nuisibles à la réussite à la mission.
- c. Il est formellement interdit de poser des mines, quelles qu'en soient les circonstances.

12. Harcèlement et attaque :

- a. Il est interdit de harceler les forces belligérantes. Cependant, il est permis de faire dégager les unités/éléments en train de harceler les navires, aéronefs, véhicules ou personnes pacifiques.
- b. Il est permis de contre-harcéler dans une mesure et à un degré similaires à ceux subis par toute unité/tout élément dans la ou les zones.
- c. Il est interdit d'attaquer préventivement la ou les forces/objectifs manifestant une intention hostile tant que celle-ci ne constitue pas une attaque imminente.
- d. Il est permis d'attaquer, sous la responsabilité stricte des commandants d'unité, les forces ou objectifs qui viennent d'attaquer ou ont directement contribué à une attaque contre la force de paix.
- e. Il est permis de neutraliser préventivement les équipements, installations, matériels et unités militaires engagés dans une activité militaire ou soutenant une activité militaire menaçant les forces ou les personnes et biens pacifiques.

13. Sécurité aérienne :

- a. Sauf en cas d'attaque avérée, il est formellement interdit de tirer sur tout aéronef non identifié qui se trouve dans l'espace aérien de la zone de responsabilité opérationnelle de la FOMAC ou qui survole une position de la force.
- b. Tout aéronef non identifié qui se trouve dans l'espace aérien de la zone de responsabilité opérationnelle de la FOMAC ou qui survole une position de la force doit être identifié conformément aux procédures techniques en vigueur.
- c. En cas d'atterrissage dans la zone de responsabilité opérationnelle, d'un aéronef non identifié ou douteux, le personnel et les unités de de la MICOPAX1 doivent effectuer le contrôle dudit appareil conformément aux règles d'engagement N°6, 7 et 8.

14. Opérations de police :

- a. Les policiers/gendarmes de la MICOPAX1 agissent dans le cadre d'un mandat non exécutif sans compétences judiciaires. Ils ne peuvent opérer des interpellations, perquisitions, fouilles, saisies, contrôles d'identité et gardes-à-vues que dans deux cas particuliers :
 - en situation de légitime défense ou pour protéger des civils ou des personnels de la mission en danger actuel ou imminent ;

- pour aider les forces nationales à l'arrestation d'individus ayant commis ou menaçant de commettre des crimes avérés.
- b. Dans tous les cas, les modalités d'usage de la coercition doivent respecter les normes juridiques centrafricaines et les principes des Nations-Unies de 1999 pour les responsables du maintien de l'ordre public.

CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DE LA FOMAC

15. Respect des lois locales :

- a. Tout le personnel de la mission doit respecter les lois de l'Etat hôte.
- b. Dans l'exercice de ses missions, le personnel de la FOMAC ne doit pas faire de discrimination à l'égard de toute personne, sur la base de la race, du sexe, de l'ethnie, de la religion, de l'appartenance politique ou de l'origine sociale.
- c. Des visites aux postes de commandements et au quartier général de la mission peuvent être acceptées pour les autorités des Etats contributeurs de forces.
- d. L'ouverture de la mission aux médias internationaux doit être garantie. Sous réserve des contraintes opérationnelles conformes aux normes du droit international humanitaire, les hauts responsables de la mission doivent faciliter l'accueil des journalistes désireux de faire des reportages sur les activités de la mission.

16. Conduite du personnel :

- a. Les valeurs de la mission de paix sont fondées sur le professionnalisme et le respect de la diversité. Les chefs doivent insister sur l'importance des valeurs essentielles de communication, de travail en équipe et de travail en environnement multiculturel.
- b. Les personnels de la mission doivent maintenir un niveau élevé de discipline, de tolérance, de patience, de tact, de diplomatie et de bon sens. Ils doivent cependant agir parfois avec une certaine autorité, fermeté et une impartialité nécessaires à la bonne exécution des missions assignées.
- c. Tout le personnel de la mission doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa crédibilité, son image ou son impartialité. Il est strictement interdit à tout personnel de la mission d'exprimer ses propres opinions politiques, religieuses, philosophiques ou ethniques.
- d. Aucun membre de la mission ne doit détenir par devers lui, consommer ou être associé à quel que trafic que ce soit de drogue, narcotique, matière précieuse ou autre produit illégal. De même, il ne doit être associé à aucun degré, à une quelconque activité criminelle ou illégale.
- e. Aucun membre de la mission ne doit accepter des pourboires, ou cadeau de nature compromettante ; même les décorations ne peuvent être acceptées que sur accord du Secrétaire général de la CEEAC.
- f. Aucun membre de la mission ne doit se laisser aller à aucune offre de services sexuels, fréquenter un lieu connu ou suspecté de favoriser la prostitution. Les responsables de la mission doivent appliquer la règle de la « tolérance zéro » en matière de harcèlement, exploitation, viols, pédophilie, adultère et autres abus sexuels.



- g. Le personnel de la mission doit montrer du respect et de la considération pour autrui ; s'abstenir de tout comportement blessant, obscène, vulgaire, accablant, abusif, humiliant, offensant et de toutes relations dépendantes et gênantes.
- h. Le personnel de la mission doit se comporter avec loyauté et déférence ; il s'assurera que tous les ordres réguliers sont exécutés promptement et correctement et ne négligeront aucun devoir qui lui est assigné. Il doit par ailleurs faire preuve de vérité et d'exactitude dans ses écrits. Personnes ne doit falsifier, détruire ou divulguer des informations professionnelles.
- i. Aucune usurpation ou abus de qualité ou d'autorité ne doit être tolérée.
- j. Tout membre de la mission doit afficher une attitude vestimentaire et comportementale exemplaire. Les uniformes doivent être réglementaires, bien tenus et assortis des attributs de la mission et portés avec correction.
- k. Le code de conduite des agents de la FOMAC ainsi que celui des agents de maintien de la paix de l'ONU doivent être appliqué avec la plus grande rigueur.

Indications particulières :

- **Force minimale :**

Le recours à la « *force minimale* », est entendu comme l'obligation de ne pas utiliser une intensité de force supérieure à celle suffisante pour atteindre l'objectif opérationnel ou de légitime défense nécessaire. L'usage de la force comprend ici l'emploi des armes et toute mesure coercitive susceptible de limiter la liberté et les droits des personnes, y compris la force meurtrière représentant le degré extrême d'emploi de la force.

- **Intention hostile :**

Une « *intention hostile* » est déterminée sur la base du degré de préparation de la menace pressentie et de toute indication probante d'une intention d'attaquer. Les éléments probants et le renseignement relatif à une intention d'attaquer doivent démontrer l'existence incontestable d'une menace effective.

